Quelles missions la loi confie-t-elle au service de santé au travail ?

Réponse courte

La loi confie au service de santé au travail une mission **essentiellement préventive**, articulée autour de la surveillance de la santé des salariés et du conseil à l'employeur (article L.322-2 du Code du travail). Le service n'assure pas les soins courants, qui restent du ressort du médecin traitant.

Ses missions couvrent l'**identification et l'évaluation des risques** liés au travail, la **surveillance du milieu de travail**, le conseil sur la conception des postes et l'ergonomie, la **surveillance de la santé des salariés** par les examens médicaux (embauche, périodiques, reprise), le conseil en matière d'hygiène et de réadaptation, la **coopération avec la délégation du personnel** et l'organisation des premiers secours. Le service intervient donc à la fois au niveau **individuel** (aptitude des salariés) et **collectif** (conditions de travail).

Définition

Les **missions du service de santé au travail** forment le socle de la médecine du travail : elles combinent un volet médical individuel (examens et suivi de l'aptitude) et un volet de prévention collective (analyse des risques et des conditions de travail).

Toutes ces missions ont une finalité **préventive** : éviter l'altération de la santé du fait du travail, plutôt que soigner.

Conditions d’exercice

Les missions légales se répartissent entre la surveillance des personnes et celle du milieu de travail.

Domaine	Missions
Santé des salariés	Examens d'embauche, périodiques, de reprise ; suivi de l'aptitude
Milieu de travail	Identification et évaluation des risques, surveillance des postes
Conseil	Hygiène, ergonomie, réadaptation, conception des postes
Coopération	Délégation du personnel ; organisation des premiers secours

Modalités pratiques

Les missions sont exercées par le médecin du travail, qui agit en toute indépendance.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle
Base légale	Art. L.322-2 du Code du travail
Nature	Essentiellement préventive
Acteur	Médecin du travail (L.325-1)
Indépendance	Vis-à-vis de l'employeur et du salarié (L.325-2)
Contrôle des congés maladie	Exclu du champ du médecin du travail (L.325-2)

Pratiques et recommandations

Il est utile de comprendre que le service de santé au travail n'est pas un simple prestataire d'examens : son rôle de **conseil** en prévention en fait un partenaire de l'employeur pour concevoir des postes sûrs et adapter les conditions de travail.

Le médecin du travail agissant en toute **indépendance**, ses avis d'aptitude et ses recommandations sur les postes s'imposent et ne peuvent être infléchis par l'employeur. Il ne lui appartient pas, en revanche, de contrôler le bien-fondé des congés de maladie, mission étrangère à la médecine du travail.

Associer le service en amont — lors de la conception d'un poste, de l'achat d'un équipement ou d'une réorganisation — permet de tirer parti de sa mission de conseil et de prévenir les inaptitudes plutôt que de les subir.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.322-2 du Code du travail	Missions du service de santé au travail
Art. L.325-1 du Code du travail	Qualification du médecin du travail
Art. L.325-2 du Code du travail	Indépendance ; exclusion du contrôle des congés maladie
Art. L.325-3 du Code du travail	Prérogatives d'accès et de consultation du médecin

Les missions du service sont essentiellement préventives et couvrent la santé des salariés comme le milieu de travail. Le médecin du travail agit en toute indépendance. Il ne contrôle pas le bien-fondé des congés de maladie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.